

Aide-mémoire – Données concernant la production laitière (MPD1)

Base légale

Conformément à l'art. 8, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL ; RS 916.350.2), l'utilisateur de lait doit enregistrer chaque jour, en kilogrammes, les quantités de lait livrées par les producteurs, **en distinguant entre ce qui provient de l'exploitation et ce qui provient de l'exploitation d'estivage**, et les communiquer tous les mois à TSM, le 10 du mois suivant au plus tard.

L'OFAG contrôle périodiquement si les quantités de lait annoncées concordent avec les quantités par exploitation effectivement produites.

L'obligation d'annoncer s'applique au **premier acheteur de lait** qui achète le lait aux producteurs, c'est-à-dire qui leur verse la paie du lait. Les organisations qui n'achètent pas le lait des producteurs affiliés ne sont pas soumises à cette obligation.

Corrections / contrôle des quantités de lait

Dès que les premières annonces ne sont plus possibles, les corrections des quantités de lait peuvent être apportées en ligne dans la banque de données lait, dans l'onglet « Corriger données » (cf. Aide-mémoire pour le nouveau contrôle des quantités de lait en ligne), ou envoyées à TSM par écrit (courrier postal, courriel, fax). En procédant à une correction, il faut vérifier que le total des entrées de lait corresponde à celui du formulaire sur la mise en valeur. D'éventuelles différences doivent être signalées à TSM au plus vite.

Un courriel de rappel est envoyé chaque année à propos du contrôle des quantités de lait. Cela permet de vérifier une fois encore les données saisies durant l'année civile écoulée, de procéder à d'éventuelles corrections en ligne ou d'envoyer ces dernières par écrit à TSM.

Lait d'estivage

En vertu de l'art. 8 OSL, l'utilisateur de lait doit enregistrer et annoncer séparément le lait d'alpage. La répartition entre lait de plaine et lait d'alpage doit être annoncée à TSM immédiatement après la fin de la période d'estivage, mais au plus tard le 15 décembre. **La responsabilité de la répartition incombe à l'utilisateur de lait soumis à l'obligation d'annoncer.**

Les corrections relatives au lait d'alpage sont en principe effectuées au mois d'octobre.

Communautés partielles d'exploitation (CPE)

Il est en principe possible qu'un producteur de lait collecte le lait de plusieurs producteurs et fasse figure de fournisseur unique vis-à-vis de l'utilisateur de lait (fournisseurs de lait de citerne, communautés partielles d'exploitation).

Ces quantités doivent directement être réparties entre les diverses exploitations concernées. La responsabilité de la répartition des quantités de lait incombe à l'utilisateur de lait.